De: pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr < pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr >

Envoyé: jeudi 9 décembre 2021 22:16

À : destinataires inconnus:

Objet: MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 09.12.2021

Mesdames et Messieurs,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

#### 1. Point épidémiologique

Au 08 décembre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 257 (+26) hospitalisations en cours dont 39 (+9) en réanimation et 16 (-21) en soins intensifs et soins critiques
- 945 (+5) personnes décédées

Du 29/11 au 05/12	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	474,1 / 100 000 🔼	472,9 / 100 000 🔽	492,7 / 100 000 🔽	444 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 0 - 10 ans	643,5 / 100 000 🔼	/	658,6 / 100 000 🔽	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	236,1 / 100 000	219,5 / 100 000	249,6 / 100 000 🗾	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	- 🗷	/	- 🗷	46,5 🔼	> 30 %

# Activation du Plan Blanc dans les établissements de santé d'Occitanie

La dégradation rapide des indicateurs épidémiques dans notre région et le niveau d'incidence atteint, sans précédent depuis le début de la pandémie confirment le fort impact de la cinquième vague. L'importance du nombre de cas Covid graves pris en charge dans les établissements de santé du département a amené l'Agence régionale de santé (ARS) à demander aux établissements de santé publics et privés d'activer leur plan blanc, un dispositif exceptionnel destiné à renforcer l'organisation des hôpitaux face à la reprise de l'épidémie. L'ARS adresse un message d'alerte et de mobilisation à toute la population pour limiter les contaminations.

Veuillez trouver au lien suivant le communiquer de presse de l'ARS : <a href="https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2021-12/2021">https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2021-12/2021</a> 12 08 CP%20Planblanc.pdf

# 2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

## • Bilan chiffré au 09/12/2021

Au 09 décembre 2021, 9 825 034 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ile de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 2 119 591 injections (1 007 220 premières injections, 914 654 deuxièmes injections, 197 287 troisièmes injections et 430 quatrièmes injections).

# Douze centres de vaccination ouverts en Haute-Garonne au 09/12

En raison de la hausse des indicateurs épidémiologiques en Haute-Garonne, j'ai décidé, en lien avec l'ARS et en partenariat avec la Mairie de Toulouse, le Conseil Départemental, l'Association départementale des Maires de France (AMF31), le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le CHU de Toulouse, le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil de l'ordre des pharmaciens et le Conseil de l'ordre des infirmiers libéraux, de renforcer l'offre des centres de vaccination sur le département afin de compléter l'offre de la médecine de ville (pharmacie, médecins, infirmiers libéraux et autres professionnels).

## => 10 centres de taille intermédiaire (cf. tableau) :

Centre	Adresse	Jours d'ouverture	Cadence moyenne	Priorité pour les +65 ans
Bagnères de Luchon (Mairie)	Pavillon Normand – bvd E. Rostand	jeudi et vendredi	150 injections / jour	
Labège (Sicoval)	65 rue du Chêne vert	du lundi au samedi matin	500 injections / jour	- Créneaux sans RDV
Lespinasse (Mairie)	18 rue des Lacs	du lundi au same di	400 injections / jour	Créneaux sans     RDV     100 injections     réservées / jour
Montastruc-la- Conseillère (CD 31)	5 rue René Delmas	Tous les jours sauf mardi	400 à 500 injections / jour	- Créneaux sans RDV

Muret (Mairie)	Salle Horizon Pyrénées – Av des Pyrénées	du mardi au samedi	1000 injections / jour	- Créneaux sans RDV
Toulouse-Daura de (Mairie)	17 place de la Daurade	du lundi au vendred i	80 injections / jour	
Toulouse-Barcelone (Mairie-HJD)	22 allées de Barcelone	du lundi au vendredi à c/ du jeudi 2/12	200 injections / jour puis évolution rapide jusqu'à 500	- 100 injections réservées / jour
Toulouse-CHU	Site de Purpan Site de Larrey	Du lundi au vendredi	400 injections / jour	
Villefranche de Lauragais (CD31)	69 av de la Fontasse	tous les jours sauf jeudi	250 injections / jour	Créneaux sans     RDV     100 injections     réservées / jour
Villeneuve de Rivière (5C)	1 route de la croix de Cassagne	du lundi au samedi à c/ du mardi 30/11	200 injections / jour	

Vous trouverez le communiqué de presse au lien suivant : https://www.datapressepremium.com/rmdiff/2011616/diff 2025298261121182910.pdf

## => 1 centre temporaire du SDIS 31 dédié aux personnes de plus de 65 ans

Ce centre de vaccination a été mis en place par le SDIS depuis le mardi 30 novembre dernier sur la commune de Colomiers (49 chemin de l'Armurié - gymnase) afin de prendre soin des plus vulnérables, avec une prise de rendez-vous réservée aux personnes de plus de 65 ans.

# => le vaccinodrome "Hall 8" à Toulouse a ré-ouvert ce jeudi 09/12

Nous avons décidé, Thierry CARDOUAT, Directeur départemental de l'ARS, Jean-Luc MOUDENC, maire de Toulouse, président de Toulouse Métropole et moi-même, en lien avec le SDIS 31 et le CHU de Toulouse, l'ouverture à partir de ce jeudi 9 décembre d'un nouveau centre de vaccination au Hall 8 sur l'ile du Ramier (Toulouse).

Ce centre, qui atteindra progressivement 3000 à 3500 vaccinations par jour, permet de compléter l'offre des centres existants, qui a déjà doublée, passant de 12 000 à 24 000 doses la semaine dernière, afin de répondre aux besoins.

Il est porté par la Mairie de Toulouse et le SDIS31 avec l'appui du CHU de Toulouse. Il fonctionne avec l'appui des étudiants précédemment mobilisés et des associations de protection civile. Le CHU de Toulouse assure pour sa part, en coordination avec l'ARS, le transfert de compétences et d'expérience acquises. Il est financé principalement par l'État et l'Assurance Maladie. La mairie de Toulouse met quant à elle à disposition les locaux, le gardiennage et les personnels pour coordonner et approvisionner le centre.

Le Hall 8 fonctionnera 7 jours sur 7 de 10h00 à 20h00.

Veuillez trouver ci-ioint le communiqué de presse relatif à l'ouverture du Hall 8.

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : <a href="https://www.keldoc.com/">https://www.keldoc.com/</a>
- sur sante.fr : https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html

## • La campagne de rappel : qui est concerné par le rappel ?

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet. Les délais sont différents selon les vaccins précédemment injectés :

- Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection à la Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination avec un vaccin à ARN messager (Pfizer et Moderna).
- Les personnes vaccinées avec **Janssen** doivent recevoir une injection additionnelle dès 4 semaines après leur vaccination, puis une dose de rappel dès 5 mois après cette dernière.

Les personnes ayant eu une infection au Covid-19 puis une dose de Janssen, sont éligibles à la dose de rappel dès 4 semaines après leur injection. Pour les personnes ayant eu le Covid après leur injection de Janssen, 2 situations se présentent :

- -> Soit l'infection a eu lieu moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARN messager 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 5 mois après cette dose additionnelle.
- -> Soit l'infection a eu lieu plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle. Elles sont éligibles au rappel dès 5 mois après l'infection.
- Les personnes vaccinées avec le vaccin AstraZeneca sont éligibles à la dose de rappel 5 mois après la dernière dose reçue.
- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Vous trouverez des informations complémentaires au lien suivant : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid-19/je-suis-un-particulier/do

Vous trouverez le tableau récapitulatif relative à la dose de rappel au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infog\_rappel.pdf

## Précisions s'agissant de l'adaptation de la place du vaccin Moderna dans la stratégie vaccinale :

La Haute Autorité de Santé (HAS), dans son avis du 5 novembre 2021, permet à nouveau l'utilisation du vaccin Spikevax de Moderna en demi-dose pour la campagne de rappel vaccinal contre la Covid-19. Conformément aux recommandations du HAS, le vaccin Spikevax de Moderna est utilisé pour la vaccination des personnes de plus de 30 ans.

Suites aux annonces du Premier Ministre, les personnes de + 65 ans peuvent se présenter aux centres de vaccination sans avoir préalablement pris de rendez-vous.

En accord avec l'avis de la Haute Autorité de la Santé, la vaccination pour les enfants de 5 à 11 ans en situations de surpoids ou atteints de pathologie à risque sera ouverte à partir du 15 décembre.

# 3. Annonces du Premier ministre relatives aux mesures sanitaires et à la vaccination du COVID suite au Conseil de défense du 06 décembre 2021

En raison d'une augmentation des indicateurs épidémiologiques, le Premier ministre Jean CASTEX a annoncé plusieurs mesures notamment relatives aux gestes barrières, au protocole applicable au niveau scolaire et à la vaccination contre le COVID-19 ce lundi 06 décembre 2021.

#### • Organisation d'évènement et respect des gestes barrières

En raison du rebond épidémiologique, il est conseillé de limiter les rassemblements festifs dans la sphère privée. Les gestes barrières doivent être strictement respectés dans les lieux clos (aération des pièces 10 minutes toutes les heures, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique).

#### Vaccination

La vaccination sera ouverte aux enfants de 5 à 11 ans en situation de surpoids ou atteints de pathologie à risque à compter du 15 décembre. Les personnes de plus de 65 ans pourront se présenter aux centres de vaccination sans avoir préalablement pris de rendez-vous.

## • Travail en entreprise

Il est rappelé la possibilité d'instaurer 2 à 3 jours de télétravail par semaine lorsque cela est possible.

Il est conseillé de reporter les moments de convivialités (cérémonie de vœux, pot de départ) et de limiter les réunions en présentiels.

# 4. Fermeture des discothèques et interdiction d'effectuer des activités de danse dans les bars et restaurants jusqu'au 06 janvier 2022.

Suites aux annonces du Premier ministre du 06 décembre 2021, un décret du 07 décembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publié. Ce dernier annonce la fermeture des discothèques sur tous le territoire national à compter du vendredi 10 décembre à 06h jusqu'au 06 janvier 2022.

Ce décret précise également que les activités de danse dans les bars et restaurants sont interdites durant cette même période.

Vous trouverez au lien suivant le décret du 07 décembre 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044447358

# 5. Mise à jour du protocole sanitaire sanitaire de l'Éducation nationale et passage au niveau 3

# • Passage au niveau 3 du protocole sanitaire de l'Education Nationale :

Compte tenu de la situation épidémique et afin d'assurer le double objectif de protéger tous les élèves et les adultes et assurer l'éducation pour tous, le niveau 3 du protocole sanitaire est applicable depuis le jeudi 9 décembre à l'ensemble des départements pour les écoles primaires.

Le niveau 3 implique notamment l'obligation du port du masque dans les cours de récréation et à l'intérieur des bâtiments et une limitation du brassage à la cantine. Les activités sportives en intérieur doivent être de basse intensité (port du masque obligatoire) et les activités sportives en extérieur sont autorisées.

# • Evolution du protocole quant à la fermeture des classes

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à l'école primaire depuis la semaine du 29 novembre : les élèves présentant un test négatif dans les 24h peuvent continuer à aller en classe.

Dès lors qu'un cas positif est détecté, l'ensemble des élèves de la classe sont immédiatement testés :

- Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé et doit s'isoler 10 jours.
- Si le test est négatif, l'élève peut alors poursuivre les cours en présentiel.

S'agissant des écoles maternelles et primaires, le protocole de « contact-tracing » prévoit quel que soit le niveau de protocole applicable que :

- la classe est ouverte pour tous les élèves présentant un résultat de test négatif. Les élèves porteront un masque (à partir du CP) ;
- les élèves testés positifs à la Covid-19 sont isolés à leur domicile pour une durée de 10 jours et poursuivent, lorsque leur état de santé le permet, leurs apprentissages à la maison ;
- les élèves non testés poursuivent leurs apprentissages à la maison pendant 7 jours. Un deuxième test au bout de 7 jours est fortement conseillé pour les élèves qui n'ont pas été testés positifs lors du 1er test. La présentation du résultat de ce test n'est pas obligatoire pour poursuivre ou reprendre les cours en présentiel.
- en cas de survenue de 3 cas dans une même période de 7 jours au sein d'une même classe, celle-ci est fermée.

# S'agissant des collèges et des lycées :

- Les élèves contact à risque sans vaccination complète poursuivent pendant 7 jours les apprentissages à distance. L'élève doit ainsi respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test immédiatement puis à l'issue de la période de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé.
- Les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète ou ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne doivent pas être placés en quarantaine. Ils peuvent ainsi poursuivre les cours en présentiel en veillant strictement au respect des gestes barrières. Néanmoins, il est à noter que l'élève qui justifie d'un schéma vaccinal complet doit se soumettre à un test de dépistage immédiat puis à l'issue d'une période de 7 jours et celui qui a contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois n'est soumis à aucun test de dépistage.

Vous trouverez également au lien suivant une foire aux questions de l'Éducation Nationale mis à jour au 08/12/2021 : <a href="https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses">https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses</a>

Vous pouvez retrouver plus d'information sur les mesures applicables pour le niveau 3 au lien suivant : <a href="https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467">https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467</a>

## 6. Mise à jour le 8 décembre du protocole pour les accueil collectif de mineurs (ACM)

Le protocole sanitaire de niveau 3 s'applique à l'ensemble du territoire à compter du jeudi 9 décembre 2021, à l'exception de la Guyane pour laquelle le niveau 4 est maintenu.

Des mesures de protection renforcées notamment pour ce qui concerne le port du masque sont mises en œuvre. En parallèle des renforcements des mesures en milieu scolaire par le décret du 8 décembre, les personnels des accueil collectif de mineurs (ACM) qui accueillent des enfants de 6 à 10 ans et les responsables légaux admis sur les lieux d'accueils auront l'obligation de porter le masque.

Les activités physiques et sportives sont autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur uniquement pour les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation.

Concernant le contact tracing, les règles évoluent également à l'instar du protocole de l'Education nationale. La nouvelle posture est déclinée dans les ACM afin d'assurer la cohérence des mesures et faciliter l'organisation de ces activités. Ainsi, dans les seuls accueils de loisirs périscolaires, la survenue d'un cas confirmé au sein d'un groupe de mineurs n'entraine plus automatiquement la suspension des activités de ce dernier. Les mineurs présentant le résultat d'un test négatif pourront continuer à participer à l'accueil. Ils peuvent également poursuivre les apprentissages en présence pendant le temps scolaire. Un nouveau dépistage sera fortement recommandé au bout de 7 jours sans qu'il soit obligatoire pour la poursuite ou la reprise de la participation à l'ACM. Cette nouvelle posture est d'application immédiate. Les règles du contact tracing applicables aux autres types d'accueil restent inchangées.

Vous trouverez, en pièce jointe, la stratégie de gestion des cas qui précise les modalités d'application de ces mesures et la foire aux questions actualisée.

# 7. Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport (mise à jour le 26 novembre 2021)

Les mesures sanitaires concernant le sport ont été mis à jour. En complément du pass sanitaire, le port du masque est de nouveau obligatoire dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif

Vous pouvez retrouver le tableau récapitulatif au lien suivant : <a href="https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-26-novembre-2021/">https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-26-novembre-2021/</a>

#### 8. Stations de sports d'hiver et Covid-19 : recommandations pour la saison d'hiver 2021 / 2022

Conformément aux annonces du Premier ministre du 06 novembre 2021, un protocole sanitaire a été établie pour les stations de sports d'hiver. Ces orientations résultent d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la montagne. Cette mesure concilie la sécurité sanitaire et le fonctionnement des stations de montagne.

Ainsi, pour accéder aux stations de ski, le pass sanitaire sera exigé à l'entrée des remontées mécaniques, à l'école de ski ou bien encore lors de l'achat du forfait.

Vous trouverez le protocole applicable au lien suivant : <a href="https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations-stations-sports-hiver-2021-2022-cle014448-1.pdf">https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations-stations-sports-hiver-2021-2022-cle014448-1.pdf</a>

# 9. Actualisation du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Face à la 5e vague et au rebond de l'épidémie et afin de limiter le risque d'exposition des salariés au Covid-19, le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 8 décembre 2021 par le ministère du Travail. Les principales évolutions portent sur le renforcement des gestes barrières et du port du masque, les règles en matière de restauration collective, l'aération des locaux et l'organisation de moments de convivialité.

- Renforcement des gestes barrières et du port du masque : le port du masque est systématique au sein des entreprises dans tous les lieux collectifs clos. Lorsque plusieurs personnes occupent un bureau, il doit être continuellement porté. Le port du masque doit être associé au respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.
- Aération et nettoyage des locaux : il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche, en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures.
- Distanciation à la cantine: Dans les cantines ou restaurants d'entreprise, lorsque le masque n'est pas porté, la distanciation entre chaque personne à table doit être de 2 mètres. Les personnes ne doivent pas être en face-à-face. La règle des 8 mètres carrés par salarié dans les cantines est réinstaurée, comme en mars 2021. Lorsque les personnes portent leur masque, dans la file d'attente par exemple, la distance à respecter est d'1 mètre
- Les moments de convivialité comme les pots de départ ou de fin d'année sont suspendus.
- Pas de retour au télétravail comme règle: Le protocole ne prévoit pas d'obligation en matière de télétravail. La cible doit être de deux à trois
  jours de télétravail par semaine, sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation des salariés.
- Les salariés vulnérables bénéficie de mesures de protection renforcées (isolement du poste de travail, respect des gestes barrières renforcés,
   ...)
- Enfin, les employeurs doivent favoriser la vaccination de leurs salariés en les autorisant à s'absenter pendant les heures de travail. Les absences pour les salariés et les stagiaires n'entraînent pas une baisse de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif.

Veuillez trouver au lien suivant le protocole nationale mis à jour le 08 décembre 2021 : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf">https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf</a>

## 10. Mise à jour le 08 décembre 2021 de de la foire aux questions (FAQ) à l'attention des employeurs et des agents publics

La foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 FAQ a été mise à jour le 08 décembre 2021.

Les principales évolutions de cette nouvelle version portent sur l'obligation vaccinale et notamment la dose de rappel, les gestes barrières et les modalités du télétravail.

Veuillez trouver au lien suivant la FAQ de la DGAFP mise à jour le 08 décembre 2021 : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-8-decembre-2021.pdf">https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-8-decembre-2021.pdf</a>

#### 11. Déplacements et contrôle sanitaire aux frontières

- Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.
- Par ailleurs, pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays, définie sur la base des indicateurs sanitaires a évolué, avec l'ajout d'une classification pays « rouges écarlates ».

## Classification des pays sur la base des indicateurs sanitaires au 09/12

- Pays « verts» : pays et territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Canada, la Corée du Sud, les Émirats Arabes-Unis, Hong-Kong, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, Taïwan, Union des Comores, l'Uruguay, Vanuatu.
- Pays « orange » : pays dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants.
- Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « verts » et « rouges ».
- Pays « rouges » : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : Afghanistan, Biélorussie, Brésil, Costa-Rica, Cuba, Géorgie, Île Maurice, Moldavie, Monténégro, Pakistan, Russie, Serbie, Suriname, Turquie et Ukraine.
- Pays « rouge écarlate » : circulation particulièrement active du virus et/ou découverte d'un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.
- Il s'agit des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mosambique, Namibie, Zambie, Zimbabwe.

# 12. Aide complémentaire au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales en raison des mesures prises pour lutter contre le COVID-19

Un décret du 07 décembre 2021 instaure une aide complémentaire au fonds de solidarité pour les entreprises qui exercent une activité en S1 ou S1 bis et qui ont bénéficié de l'aide à 1 500 euros du fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaire au titre de chaque période éligible mensuelle comprise entre le 1er juillet 2021 et le 31 octobre 2021.

L'aide prévue prend la forme d'une subvention s'élevant à 20 % du chiffre d'affaires de référence auquel il est soustrait l'aide de 1 500 € déjà versée. Elle est versée uniquement si la différence est positive et est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 07 décembre 2021 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044446977">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044446977</a>
Ainsi que le formulaire de demande d'aide au lien suivant : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665</a>

# 13. Aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19

Un décret du 07 décembre 2021 apporte des modifications du fonds de solidarité, de l'aide « coûts fixes rebond », de l'aide « nouvelle entreprise rebond » et de l'aide « loyer » à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 07 décembre 2021 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044446928">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044446928</a> Ainsi que sur le site internet <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14501">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14501</a>

# 14. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</a> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <a href="https://www.haute-garonne.gouv.fr/">https://www.haute-garonne.gouv.fr/</a>